

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 79-368 du 29 décembre 1979

portant licenciement de leurs emplois
des Camarades ABALLO Nathaniel, KINDJI-
HOSSOU Joseph, AGLA Jean, WUSSU Lavenir
et AWOKOU Mathias, Agents de la SONATRAC.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,
- VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement modifié par le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978;
- VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié,
- VU l'ordonnance N°76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les agents de l'Etat et les employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation,
- VU le décret N°79-102 du 10 Mai 1979 portant nomination des membres de la commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés à certains agents de la SONATRAC, de l'OBEMAP, de l'OCCN et de la BCB,
- VU le rapport en date du 26 Septembre 1979 de la commission ad hoc de répression disciplinaire créée par le décret N°79-102 du 10 Mai 1979,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 7 Novembre 1979,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Les Camarades ABALLO Nathaniel, ex-Chef du Service Frêt Aérien à la SONATRAC, KINDJIHOSSOU Joseph, ex-Chef du Service de la Facturation à la SONATRAC, AGLA Jean, ex-Employé de Bureau à la SONATRAC, WUSSU Lavenir, ex-Directeur du Service de la Manutention à la SONATRAC et AWOKOU Mathias, ex-Agent de la SONATRAC, sont licenciés de leurs emplois pour prévarication, avec perte de tous les droits. Ils sont déclarés à jamais incapables d'exercer un emploi public.

.../...

ARTICLE 2 - Le Ministre du Commerce et du Tourisme et le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 29 décembre 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce et
du Tourisme,

Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail,

André ATCHADE

Adolphe BIAOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PREPB 4 SGG 4 SPD 2 MCT-MFPT 10 autres
Ministères 13 DPE-DALL-LISAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI 2
Gde-Chanc. 1 UNB-PASJEP-BM 6 DPE au MFPT 4 DB-DCF-Solde 6 Trésor 4
DI 4 SONATRAC 4 Intéressés 5 BCP 1 JORPB 1.-